

## COMMUNE DE VILLERÉAL

### ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT DE LA COMMUNE DE VILLERÉAL

<b>ARRÊTÉ</b>	<b>Acte n°</b>	<b>2025-0012-P</b>
	<b>Nomenclature</b>	<b>6-1-4</b>

Le Maire de la commune de Villeréal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne en date du 26 octobre 1983 ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3,

Vu le Règlement Intérieur en date du 26/06/2022 régissant les marchés hebdomadaires,

Considérant que la réglementation applicable au marché d'approvisionnement de la commune a évolué et qu'il convient de l'actualiser afin de prendre en compte les nouvelles dispositions en vigueur ;

### ARRÊTE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU MARCHÉ

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Villeréal, dans un but commercial, à l'occasion des marchés de plein air et sous la halle. Il ne concerne que les commerçants non sédentaires.

Le marché alimentaire et non alimentaire de Villeréal se tient sur :

- La place de la Halle
- La place du Fort
- La place de la Libération
- La place du haut Morvan
- La Place Jean Moulin
- La rue Saint Michel (section comprise entre la Place de la Libération et la rue de la caserne)

- La rue Bissière (section comprise entre la rue Descambis et la rue Saint James)

## **ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ**

Le marché communal se tient, sur les places définies dans l'article 1 :

- Tous les samedis de 7h30 à 12h30 (période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)
- Tous les samedis de 7h30 à 13h00 (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)
- Tous les mercredis pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre de 7h30 à 13h00.

Le Maire se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

En cas de mauvais temps, les horaires pourront être exceptionnellement modifiés, et le départ des commerçants pourra intervenir en ce cas plus tôt après accord du représentant de la mairie ou du prestataire (régisseur placier).

Le marché sera prolongé d'une heure s'il se déroule un jour férié.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES AUTORISÉS**

Catégorie des Commerçants	Horaires d'arrivée	Attribution places libres	Véhicules des commerçants		Evacuation totale des commerçants
			Arrivée	Retour	
Abonnés	6h00	-	7h30	13h00	14h00
Non abonnés	7h00	7h00 à 7h30	7h45	13h00	14h00

## **ARTICLE 4 : EMBLEMES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Un plan définissant le périmètre du marché est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS**

Pendant les jours d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS**

La commune se réserve expressément le droit d'apporter, après information aux commerçants, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

## **II – REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES**

### **ARTICLE 7 : FONDEMENT DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 8 : COMMERCE AUTORISE SUR L'EMPLACEMENT ATTRIBUE**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### **ARTICLE 9 : TYPOLOGIE DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

(le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

### **ARTICLE 10 : PRINCIPE DE L'ABONNEMENT**

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est à noter qu'il ne sera pas accordé de « statut » d'abonné pour le marché estival du mercredi

Il est consenti pour une durée d'une année civile, cette période pouvant être modifiée par la commune par amendement au présent règlement et après notification aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction.

Le commerçant désireux de le faire cesser, doit en avertir par écrit la Mairie qui en informera immédiatement le prestataire, un mois avant son expiration.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de l'emplacement habituel occupé qui pourra être attribué à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé.

### **ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT**

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement doivent en faire la demande par écrit à la Mairie. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir les renseignements suivants :

- Nom et prénoms du postulant ;
- Date et son lieu de naissance
- Adresse complète, coordonnées téléphoniques, adresse Mel ;
- Activité exercée
- Copie des justificatifs professionnels (KBIS, assurance, carte professionnel...)
- Le métrage souhaité
- L'utilisation ou non de l'électricité et de l'eau

En outre ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fournitures de pièces susceptibles d'être adressées en vue de compléter leur dossier.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés ou sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seul le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire, à cette occasion, n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer de bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications.

Les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police, à la tenue ou à l'hygiène du marché.

## **ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES PLACES DES ABONNES**

### **1. Décisions d'attribution**

Les attributions d'emplacement sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le prestataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions sont consignées par le prestataire sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la commune se réserve le droit de consulter à tout moment.

## **2. Période probatoire**

Chaque nouvelle attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de trois mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

En cas de besoin, le prestataire saisit le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période probatoire n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant refusé.

## **3. Convocation des commerçants**

L'attribution des places est notifiée par le prestataire aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification. Le postulant qui en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Tout postulant à l'abonnement s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue de marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

## **4. ANNULATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTIONS**

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes,
- Convocations restées sans réponse pour la date indiquée,
- Absence de documents justificatifs listées à l'article 11.

## **ARTICLE 14 : PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES A L'ABONNEMENT**

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants par le prestataire (régisseur placier). Le remplacement par un commerce alimentaire nécessaire au marché, ou par le même commerce, reste prioritaire.

## **ARTICLE 15 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur le site et répondre à la demande de la clientèle.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les places libres d'abonnement ou celles d'abonnés non occupés par leur titulaire à l'horaire d'attribution des places, indiqué à l'article 3 ci-dessus sont attribuées par le prestataire ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la matinée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du prestataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

## **ARTICLE 16 : EMPLACEMENTS PASSAGERS**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 7H30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 11 ci-dessus.

## **ARTICLE 17 : RETARDS ET ABSENCES**

Le titulaire d'un abonnement se présentant sur le marché après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'article 3 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas il reçoit une place, dans la limite des disponibilités et pour la séance du marché en cours et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 18 : SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue du marché.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité (congés par exemple) pour une période maximale de 5 semaines doivent en informer à l'avance le prestataire, en précisant la date de reprise de leur activité, ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance durant leur absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par la Commune, trois absences même non consécutives, sans motif valable reconnu, entraîneront la perte du statut d'abonné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant la déchéance.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

#### **ARTICLE 19 : COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DU MARCHE**

Les droits d'occupation perçus par la commune, auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés et ne leur donnent aucun droit de revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures de marché.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements du marché, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus.

### **III – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

#### **ARTICLE 20 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS**

Sauf autorisations de stationnement prévus à l'article 19 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés, doivent libérer le périmètre du marché ainsi que leurs abords, conformément aux horaires définis à l'article 3 ci-dessus et sont conduits au parking des « Riviérettes ».

#### **ARTICLE 21 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS**

Les camions et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre du marché lors des séances, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment pertes d'huile ou de gasoil.

Le stationnement même provisoirement (déballage ou réemballage) des véhicules sous la halle est strictement interdit.

Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements quelle qu'en soit la nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords.

#### **ARTICLE 22 : CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DU MARCHÉ**

Dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché, il est strictement interdit aux commerçants de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

#### **ARTICLE 23 : INSTALLATION DES COMMERCANTS**

Ils doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils sont attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché. Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libre d'accès.

Les commerçants se présentant sur le marché avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'article 3, doivent prendre eux-mêmes, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains.

#### **ARTICLE 24 : CIRCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés, ainsi qu'avec des chiens non tenus en laisse.

### **IV – PRESCRIPTION D'OCCUPATION**

#### **ARTICLE 25 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES**

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité.

#### **ARTICLE 26 : MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS**

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès du prestataire. Chaque année, à la demande du prestataire, ils remettront copie de l'ensemble des documents en cours de validité, l'autorisant à exercer son activité commerciale.



## **ARTICLE 27 : ASSURANCES**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Commune ou au prestataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur le marché.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

## **ARTICLE 28 : INTERDICTIONS GENERALES**

Il est interdit sur le marché :

- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étals ;
- de venir avec des animaux non autorisés à la vente ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence (voir plan annexe) ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de disposer des étalages de façon que les files d'acheteurs soient obligées de se former ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ou les étalages voisins par des toiles, des emballages ou de la marchandise;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de crayonner, afficher, planter des clous ou accrocher tout objet sur les piliers de la halle, les cornières, dans les jardinières et les arbres situés sur les différentes places.
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- d'employer des compères ou barons (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite au vendeur) ;

- vendre à rideaux fermés ;
- de distribuer en dehors de son point de vente des prospectus sur le marché, vantant son commerce ou un article ou encore annoncer une vente publicitaire à une heure précise ;
- de vendre ou distribuer des journaux, imprimés, tracts sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Mairie ;
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux circonstances locales ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de faire fonctionner tout appareil de cuisson sous la halle et sous les cornières ;
- l'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces ou le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

## **ARTICLE 29 : SALUBRITE, HYGIENE, INFORMATION DES CONSOMMATEURS**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

### **▪ Propreté des emplacements et des étals**

Chaque commerçant non sédentaire a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché. Depuis le 1er juin 2019 les commerçants non sédentaires doivent à la fin du marché emporter avec eux la totalité des déchets (y compris glaces pilées), détritrus ainsi que les cartons, emballages ou autres contenants provenant de l'exercice de leur profession.

Les commerçants dont les produits peuvent tacher le sol notamment en cours de cuisson devront protéger largement le sol sous leurs étals ou matériels de cuisson.

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

### **▪ Hygiène alimentaire**

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ; d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

#### ▪ **Ventes de boissons alcoolisées**

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupe est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter. La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

#### ▪ **Information des consommateurs**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

### **ARTICLE 30 : PROTECTION ANIMALE**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

### **ARTICLE 31 : EMBALLAGES ET SACS**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50  $\mu m$ .

Les sacs biosourcés et compostables à la maison sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

## **V – CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION**

### **ARTICLE 32 : AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNES**

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit auprès du prestataire. Les autorisations sont accordées sous réserve des dispositions de l'article 13, ci-dessus.

### **ARTICLE 33 : CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. En cas d'acceptation, le changement d'emplacement pourra être exigé. Toute modification ou adjonction non autorisée pourra entraîner le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

## **ARTICLE 34 : REPRISE D'ACTIVITE APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE**

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 18, ci-dessus, perdent le bénéfice de leur abonnement et verront leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de futures places, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresse une demande écrite, accompagnée des justificatifs, au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

## **ARTICLE 35 : DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX**

En cas de modification dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité. Ils pourront bénéficier s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite.

## **VI – INSTALLATIONS ET UTILISATIONS DE MATERIEL**

### **ARTICLE 36 : MATERIEL DES COMMERCANTS**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de celui-ci. Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions règlementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles de produits alimentaires
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

Les étals, stands, camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements. Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages ou allées.

### **ARTICLE 37 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS**

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande auprès du prestataire. Celle-ci doit mentionner les

équipements envisagés (éclairage et appareillages, nature puissance unitaire, nombre...).

Les commerçants s'adaptent aux installations existantes (coffrets électriques) situées :

- Rue Saint Michel,
- Place du Haut Morvan,
- Place Jean Moulin,
- Sous la halle
- Rue des Martyrs de la Résistance.

Une priorité est donnée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de marchandises, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement, sur les points de livraison, est réalisé à leur frais et sous leur responsabilité dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées sans délai, aux frais du commerçant concerné.

#### **ARTICLE 38 : INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON**

##### **Les étals de cuisson sont strictement interdits sous la halle et les cornières**

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être utilisée.

Leur installation doit, en outre, assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs
- Aux projections et écoulement au sol
- Aux rayonnements dangereux de chaleur
- Au risque d'incendie en mettant en place une couverture antifeu et un extincteur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leur installation et appareillages
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus
- De leurs précautions prise pour garantir la sécurité publique

#### **ARTICLE 39 : CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ**

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gaz doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de marche.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :\*

- Leurs installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés. Celles qui sont en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- L'espace de sortie du stand doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs de gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

### **Rôtisserie sur remorque**

Les règles de sécurité édictées, ci-dessus, doivent être respectées pour toute installation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréée par le service des Mines.

Ces rôtisseries seront placées séparément des autres installations qui nécessitent du froid.

### **Panneaux radiants**

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles. Quelque soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation, il sera assujéti pour éviter les chutes. Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

## **ARTICLE 40 : REPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES**

La Commune assure la souscription des abonnements d'eau et d'électricité et s'acquittera des consommations dépenses et charges liées au marché. Une participation financière pour les branchements électriques \*\* sera demandée aux commerçants conformément à l'arrêté voté en conseil municipal.

*\*\* et pour le raccordement en eau (utilisé par les poissonniers) sur les places Jean Moulin et du Haut Morvan ?*

## **VII- REGIME TARIFAIRE**

### **ARTICLE 41 : FORMATION DES TARIFS**

La commune fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au prestataire ou à son représentant.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits,

redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés.

Les droits de place ne sont pas assujettis à la TVA en raison de leur caractère fiscal. Seules les redevances contrepartie de service rendus sont assujetties.

Pour les abonnements le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multipliée par le nombre de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le prestataire, à l'occasion de chaque modification dans la période de validité.

#### **ARTICLE 42 : MODALITES D'APPLICATION**

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principales, transversales ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent lieu en principe à l'occupation d'une profondeur minimale de 2.5 mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits de place complémentaire décomptés par portions entières de demi-mètre de profondeur supplémentaire.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

#### **ARTICLE 43 : PAIEMENT**

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du prestataire, à première réquisition le jour même de la séance pour les non-abonnés et le premier jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés (paiement mensuel), en monnaie ou chèque en privilégiant toutefois le paiement par carte bancaire, contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se verront appliquer une pénalité de retard. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance et des frais de recouvrement dans le cas de poursuites à engager.

Le prestataire ou son représentant, chargé du recouvrement des tarifs sera toujours porteur d'un exemplaire de celui-ci. Il le produira à la demande des redevables ou en cas de contestation.

### **VIII – AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 44 : REUNION ANNUELLE**

Une réunion sera organisée chaque année par la Mairie de Villeréal après le marché, avec les commerçants non sédentaires, en présence des représentants de la gendarmerie, des pompiers, de l'amicale des commerçants et du prestataire.

#### **ARTICLE 45 : RESPONSABILITES**

La Commune et le prestataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à sa proximité pendant ou après les heures d'ouverture.

La Commune et le prestataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Les commerçants sont responsables de toute dégradations commises par eux, par leur personnel, par leurs matériels, véhicules ou marchandises. Ils sont tenus d'en payer la réparation à la première réquisition.

#### **ARTICLE 46 : POLICE DU MARCHÉ**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

La police des marchés est assurée par le prestataire. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du Maire ou de l'Agent de Sécurité de la Voie Publique.

Il est défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire. La commune pourra, dans les cas suivants : condamnation pénale, non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité.

#### **ARTICLE 47: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines, après invitation à faire valoir ses observations ;
- Quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 48 :** Le Règlement Intérieur en date du 29/06/2022 régissant le marché hebdomadaire de la commune de Villeréal est abrogé.

**ARTICLE 49 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de VILLERÉAL.

**ARTICLE 50 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage.



**ARTICLE 51 :** Monsieur le Maire, l'Agent de Sécurité de la Voie Publique et M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Monflanquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera remise

Fait à Villereal, le 17 mars 2025

Le Maire  
Jean-Jacques CAMINADE



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

